

Protocole concernant l'eau potable

Préambule

Les *Normes de santé publique de l'Ontario* (normes) sont publiées par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS)¹, afin d'énoncer les programmes et les services de santé obligatoires que doivent fournir les conseils de santé. Les protocoles sont des documents rattachés à des programmes et sujets précis et indiquent comment les conseils de santé doivent appliquer les exigences spécifiques énoncées dans les normes. Ce sont des mécanismes importants qui favorisent la normalisation du processus de mise en œuvre des programmes de santé publique à travers la province.

Les protocoles énoncent les attentes minimales que doivent satisfaire les programmes et les services de santé publique. Les conseils de santé ont le pouvoir d'établir des programmes et des services qui surpassent les attentes minimales selon les besoins locaux. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des normes ainsi que des protocoles qui en font partie.

Objet

Ce protocole a pour objet d'orienter la prévention et la réduction des maladies d'origine hydrique liées à l'eau potable en présentant aux conseils de santé les grandes lignes du programme Qualité de l'eau, qui doit comprendre, sans s'y limiter, ce qui suit :

- la surveillance et l'inspection des réseaux d'eau potable;
- une intervention rapide en cas d'événements indésirables liés à l'eau potable, de rapports de maladies ou d'éclotions d'origine hydrique et d'autres problèmes liés à l'eau potable en situation d'urgence;
- l'éducation et la formation des propriétaires ou exploitants de petits réseaux d'eau potable;
- le devoir d'informer le public des conditions qui rendent l'eau potable insalubre et de fournir les renseignements nécessaires pour intervenir de manière appropriée;
- la déclaration, au ministère de la Santé et des Soins de longue durée (« le Ministère »), des éléments de données du programme Qualité de l'eau liés aux réseaux d'eau potable.

Les règlements d'application de la LPPS qui se rapportent à ce protocole comprennent :

- le Règl. de l'Ont. 562² (Dépôts d'aliments – en anglais seulement) pris en application de la LPPS¹;
- le Règl. de l'Ont. 568³ (Camps de loisirs) pris en application de la LPPS¹;
- le Règl. de l'Ont. 554⁴ (Camps dans des territoires non érigés en municipalités) pris en application de la LPPS¹;
- le Règl. de l'Ont. 318/08⁵ (règlement de transition pour les petits réseaux d'eau potable – en anglais seulement) pris en application de la LPPS¹;
- le Règl. de l'Ont. 319/08⁶ (Petits réseaux d'eau potable – en anglais seulement) pris en application de la LPPS¹.

Les autres lois et règlements qui se rapportent à ce protocole comprennent :

- le Règl. de l'Ont. 170/03⁷ (Réseaux d'eau potable) pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*⁸ (LSEP);
- le Règl. de l'Ont. 248/03⁹ (Services d'analyse de l'eau potable – en anglais seulement) pris en application de la LSEP⁸;
- le Règl. de l'Ont. 169/03¹⁰ (Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario) pris en application de la LSEP⁸;
- le Règl. de l'Ont. 243/07¹¹ (Écoles, écoles privées et garderies) pris en application de la LSEP⁸;
- la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*¹²;
- la *Loi de 2006 sur l'eau saine*¹³.

Normes applicables

Le tableau suivant décrit la norme et les exigences auxquelles se rapporte ce protocole.

Norme	Exigence
Salubrité de l'eau	<p>Exigence n° 1 : Le conseil de santé doit fournir des données relatives au programme Qualité de l'eau, conformément au <i>Protocole de gestion des plages, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole concernant l'eau potable, 2008</i> (ou à la version en vigueur) et au <i>Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2008</i> (ou à la version en vigueur).</p> <hr/> <p>Exigence n° 2 : Le conseil de santé doit surveiller les réseaux d'eau potable et les maladies liées à l'eau de consommation qui ont une incidence sur la santé publique ainsi que les facteurs de risque connexes et les nouvelles tendances, conformément au <i>Protocole concernant l'eau potable, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole concernant les maladies infectieuses, 2008</i> (ou à la version en vigueur) et au <i>Protocole d'évaluation et de surveillance de la santé de la population, 2008</i> (ou à la version en vigueur).</p> <hr/> <p>Exigence n° 7 : Le conseil de santé doit fournir des renseignements et de la formation aux propriétaires ou aux exploitants de réseaux d'eau potable, conformément au <i>Protocole concernant l'eau potable, 2008</i> (ou à la version en vigueur).</p> <hr/> <p>Exigence n° 10 : Le conseil de santé doit s'assurer que le médecin hygiéniste ou son remplaçant est accessible tous les jours, 24 heures sur 24, pour recevoir les signalements indiqués ci-dessous et y donner suite, conformément à la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> ainsi qu'au <i>Protocole de gestion des plages, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole concernant l'eau potable, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole concernant les maladies infectieuses, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole de préparation aux situations d'urgence en santé publique, 2008</i> (ou à la version en vigueur) et au <i>Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2008</i> (ou à la version en vigueur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les événements indésirables liés à l'eau, comme la mauvaise qualité de l'eau dans les réseaux publics d'eau potable gouvernés par la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> et la <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>; • les cas de maladies ou d'éclotions d'origine hydrique; • les problèmes liés à l'eau découlant des inondations, des incendies, des pannes d'électricité ou d'autres situations qui risquent de toucher la qualité de l'eau; • les problèmes liés à l'eau découlant de l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, y compris les plages publiques. <hr/> <p>Exigence n° 11 : Le conseil de santé doit assurer la prestation de tous les volets du programme de Qualité de l'eau, conformément aux lois et règlements applicables et au <i>Protocole concernant l'eau potable, 2008</i> (ou à la version en vigueur) afin d'éviter que le public soit exposé à de l'eau insalubre.</p> <hr/> <p>Exigence n° 12 : Le conseil de santé doit aviser le public lorsque l'eau est insalubre et fournir les renseignements nécessaires pour corriger la situation, conformément au <i>Protocole concernant l'eau potable, 2008</i> (ou à la version en vigueur).</p>

Rôles et responsabilités opérationnels

1) Surveillance et inspection

Inventaire

- a) Le conseil de santé doit :
 - i) tenir un ou des inventaires de tous les réseaux d'eau potable de la circonscription sanitaire qui sont réglementés aux termes de la LPPS¹ et de la LSEP⁸;
 - ii) inclure dans l'inventaire à tout le moins les renseignements nécessaires pour identifier les réseaux d'eau potable ainsi que les propriétaires et les exploitants de ces réseaux en situation d'urgence ou en présence de résultats insatisfaisants ou d'observations défavorables.

Inspections des réseaux d'eau potable

- b) Le conseil de santé doit employer une approche fondée sur la gestion des risques pour résoudre les problèmes de santé publique d'origine hydrique concernant les réseaux d'eau potable qui sont tenus de fournir de l'eau potable conformément à la LPPS¹ ou aux directives du médecin hygiéniste local.
- c) Le conseil de santé doit inspecter, au besoin, les réseaux d'eau potable réglementés aux termes de la LPPS¹ afin d'assurer la distribution d'eau potable salubre et de déterminer la conformité aux normes et aux règlements, le cas échéant. Ces inspections doivent inclure, sans s'y limiter :
 - i) des observations pour déterminer la conformité aux règlements, selon le cas;
 - ii) des dispositions pour l'analyse des paramètres de qualité de l'eau et la collecte d'échantillons d'eau, si cela est jugé nécessaire;
 - iii) la communication des résultats ou conclusions de l'inspection au propriétaire ou à l'exploitant du réseau d'eau potable;
 - iv) la communication des exigences ou recommandations, le cas échéant, au propriétaire ou à l'exploitant du réseau d'eau potable.
- d) Le conseil de santé doit inspecter annuellement les camions-citernes d'eau potable. Lors de ces inspections, le conseil de santé doit se référer, pour tout renseignement, à la version la plus récente du *Drinking Water Haulage Guidance Document*.
- e) Le conseil de santé doit procéder, au besoin, à des inspections supplémentaires des réseaux d'eau potable réglementés aux termes de la LPPS.

Inspections des petits réseaux d'eau potable

- f) Le conseil de santé doit soumettre à une évaluation du risque tous les petits réseaux d'eau potable qui répondent aux critères du Règl. de l'Ont. 318/08⁵ (règlement de transition) ou du Règl. de l'Ont. 319/08⁶ (règlement permanent) pris en application de la LPPS¹. Dans le cadre du processus d'évaluation des risques, le conseil de santé doit :
 - i) faire une visite particulière du petit réseau d'eau potable;
 - ii) utiliser la version la plus récente de l'outil de classification des risques approuvé par le Ministère, conformément aux directives ministérielles contenues dans cette version;
 - iii) classer chaque réseau dans l'une des catégories « risque élevé », « risque modéré » ou « faible risque »;
 - iv) évaluer, pour chaque réseau, le degré de conformité aux règlements;
 - v) après l'évaluation initiale du risque, émettre au propriétaire de chaque réseau une directive écrite énonçant les exigences particulières qu'il doit remplir;
 - vi) s'il le juge nécessaire après toute évaluation du risque effectuée régulièrement par la suite, émettre au propriétaire de chaque réseau une nouvelle directive ou une directive modifiée par écrit, dans laquelle sont énoncées les exigences particulières qu'il doit remplir.
- g) Le conseil de santé doit émettre des directives aux propriétaires de petits réseaux d'eau potable conformément à la version la plus récente du *Small Drinking Water Systems Risk Assessment Directives Guidance Document*.
- h) Après l'évaluation initiale du risque, le conseil de santé doit soumettre les petits réseaux d'eau potable à des évaluations régulières du risque aux intervalles suivants :
 - au moins une fois tous les deux ans pour les petits réseaux d'eau potable à risque élevé;
 - au moins une fois tous les quatre ans pour les petits réseaux d'eau potable à risque modéré et à faible risque.
- i) Entre les évaluations régulières du risque, le conseil de santé doit réévaluer les exigences énoncées dans la directive particulière fournie à un petit réseau d'eau potable lorsque l'une des conditions suivantes est présente :
 - le propriétaire ou l'exploitant demande par écrit une réévaluation du réseau;
 - un échantillon d'eau ou d'autres renseignements indiquent un changement possible dans la fonction ou l'exploitation du petit réseau d'eau potable (p. ex., plaintes, résultats insatisfaisants, observations défavorables, maladies);
 - il y a un changement dans les lieux desservis par le petit réseau d'eau potable (p. ex., un agrandissement, une transformation).

- j) Lorsqu'il prévoit une évaluation du risque, le conseil de santé doit :
- i) donner la priorité aux petits réseaux d'eau potable qui pourraient poser le plus grand risque pour la santé;
 - ii) prévenir les propriétaires et les exploitants avant l'évaluation du risque et leur préciser les renseignements ou autres éléments qu'ils devront fournir aux fins de l'évaluation du risque.
- k) Dans le cadre des responsabilités générales en matière d'inspections, le conseil de santé doit :
- i) communiquer aux propriétaires et aux exploitants de petits réseaux d'eau potable, dans les meilleurs délais après chaque évaluation du risque : le niveau de risque attribué à leur réseau; les conclusions découlant de l'inspection; les recommandations concernant l'exploitation du réseau; tout problème lié à la conformité aux normes; ainsi que les directives particulières, le cas échéant;
 - ii) informer les propriétaires et les exploitants qu'ils peuvent demander une révision du niveau de risque attribué à leur petit réseau d'eau potable, des directives, ou de ces deux choses;
 - iii) procéder au contrôle d'échantillons d'eau potable soumis par les propriétaires ou les exploitants pour assurer l'observation continue des normes, conformément aux règlements et aux directives particulières émises pour leur site.

2) Gestion et intervention

Politique de disponibilité et d'intervention jour et nuit, sept jours sur sept

- a) Le conseil de santé doit avoir un service de disponibilité 24 heures sur 24 et sept jours sur sept pour recevoir et donner suite aux rapports d'incidents dans la circonscription sanitaire concernant :
- i) des maladies ou éclosions d'origine hydrique, suspectées ou confirmées;
 - ii) des plaintes, des résultats d'analyses insatisfaisants et des observations défavorables relatifs à l'eau.
- b) Le conseil de santé doit donner suite aux plaintes et aux rapports concernant l'eau potable dans les 24 heures suivant leur réception afin de déterminer les mesures qu'il convient de prendre. Pour de plus amples renseignements, consulter la version la plus récente du document intitulé *Response to Adverse Drinking Water Quality Incidents Guidance Document*.
- c) S'il soupçonne qu'un agent microbiologique, chimique, physique ou radiologique a été transmis par l'eau potable destinée à la consommation, le conseil de santé doit :
- i) prendre les mesures appropriées dans les 24 heures suivant la réception du rapport d'incident, de maladie, de blessure ou d'éclosion en relation avec l'eau potable;
 - ii) mener des enquêtes épidémiologiques pour la détection d'agents microbiologiques conformément au *Protocole concernant les maladies infectieuses (2008)* (ou à la version en vigueur);
 - iii) mener des enquêtes pour la détection d'agents chimiques, physiques ou radiologiques conformément au *Protocole d'inspection des établissements et d'évaluation des risques (2008)* (ou à la version en vigueur).

Mesures et procédures d'application de la loi

- d) Le conseil de santé doit traiter les cas de non-conformité à la LPPS¹ et aux règlements pertinents et prendre les mesures nécessaires lorsque l'eau destinée à la consommation humaine peut être insalubre.

Liaison avec les organismes et les ministères

- e) Le conseil de santé doit :
- i) à la demande du ministère de l'Environnement, fournir des renseignements sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et tout autre renseignement qu'exige le ministère;
 - ii) à la demande du ministère, fournir des renseignements à d'autres organismes gouvernementaux;
 - iii) s'engager, au sein de la collectivité, dans des activités qui augmentent la salubrité de l'eau potable et diminuent le risque d'effets indésirables sur la santé, par exemple en siégeant aux comités techniques et en contribuant à l'identification des secteurs vulnérables et des dangers qui menacent les réseaux d'eau potable;
 - iv) collaborer avec le ministère de l'Environnement en participant à des réunions organisées au moins deux fois l'an et portant sur :
 - les réseaux d'eau potable en place dans la circonscription sanitaire,
 - la responsabilité et l'intérêt mutuels,

- les demandes visant la délivrance, la modification, la suspension ou la révocation d'une approbation, d'un permis ou d'une licence, ou la fragmentation d'un réseau d'eau potable,
 - la supervision réglementaire et la mise en commun de l'expertise concernant l'inspection de réseaux d'eau potable;
- iv) dans la mesure du possible, aviser le bureau local du ministère de l'Environnement lorsqu'il est prévu qu'un petit réseau d'eau potable cesse d'être assujéti à un règlement d'application de la LPPS¹ et tombe sous l'autorité du Règl. de l'Ont. 170/03⁷ (Réseaux d'eau potable) pris en application de la LSEP⁸;
- v) participer à des groupes directeurs locaux constitués de personnes représentant des organisations diverses, notamment les hôpitaux, les municipalités et les bureaux locaux du ministère de l'Environnement, afin d'élaborer des plans d'intervention en cas d'urgence concernant l'eau potable, ceci pour contrôler ou circonscrire des maladies infectieuses, des épidémies et d'autres risques pour la santé publique.

3) Éducation et formation

Éducation sur l'eau potable

- a) Le conseil de santé doit :
- i) veiller à ce que les propriétaires et les exploitants de réseaux d'eau potable tenus de fournir de l'eau potable aux termes de la LPPS¹ aient à leur disposition l'information et le matériel éducatif concernant les pratiques favorables à la salubrité de l'eau potable¹;
 - ii) veiller à ce que les propriétaires et les exploitants de petits réseaux d'eau potable aient à leur disposition l'information et le matériel éducatif concernant :
 - les programmes de formation offerts sur l'exploitation de petits réseaux d'eau potable,
 - les lois et règlements pertinents sur la santé publique,
 - les exigences énoncées dans les directives;
 - iii) sur demande :
 - aider à interpréter les rapports d'analyse de l'eau;
 - fournir des renseignements sur les effets possibles sur la santé et assurer une intervention appropriée en présence de résultats insatisfaisants ou d'observations défavorables.

Distribution de bouteilles de prélèvement aux réseaux d'eau potable non réglementés

- b) Le conseil de santé doit mettre à la disposition des propriétaires de réseaux d'eau potable non réglementés : des bouteilles de prélèvement; des formules; et les renseignements fournis par les Laboratoires de santé publique pour encourager, dans ces réseaux, le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'eau.

4) Rapports

Activités d'inspection – généralités

- a) Le conseil de santé doit :
- i) consigner les données des inspections relatives aux réseaux d'eau potable qui relèvent de sa compétence et fournir les renseignements que le Ministère exige;
 - ii) faire rapport de chaque avis de qualité insatisfaisante de l'eau potable dans les meilleurs délais et selon les directives du Ministère et, dans ce rapport, inclure à tout le moins : la date de diffusion de l'avis, sa date d'annulation et les mesures correctives prises.

Activités d'inspection – petits réseaux d'eau potable

- b) Le conseil de santé doit :
- i) consigner les données recueillies dans le cadre des évaluations des risques et des inspections menées dans les petits réseaux d'eau potable de la circonscription sanitaire et fournir les renseignements que le Ministère exige;
 - ii) poursuivre la surveillance des résultats d'échantillonnage de l'eau potable en utilisant l'application ministérielle destinée à la gestion des résultats d'analyses de laboratoire;
 - iii) conserver les résultats de toutes les inspections pendant au moins cinq ans.

Glossaire

Eau potable : Définition à l'article 10 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

« *Malgré toute autre loi, l'exigence portant que l'eau soit « potable » dans une loi, un règlement, un ordre donné, une ordonnance rendue, un arrêté ou un décret pris ou un autre document délivré sous le régime d'une loi ou dans un règlement municipal est réputée une exigence portant qu'elle satisfasse, au minimum, aux exigences des normes prescrites en matière de qualité de l'eau potable*⁸ ».

Petit réseau d'eau potable : un petit réseau d'eau potable tel que défini dans le Règl. de l'Ont. 319/08⁶ (règlement permanent) et dans le Règl. de l'Ont. 318/08⁵ (règlement de transition) pris en application de la LPPS¹.

Réseau d'eau potable : Définition au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

Réseau de stations, à l'exclusion des installations de plomberie, qui est aménagé pour fournir de l'eau potable à ses usagers. S'entend notamment de ce qui suit :

- a) toute chose servant au captage, à la production, au traitement, au stockage, à la fourniture ou à la distribution de l'eau;
- b) toute chose liée à la gestion des résidus du processus de traitement ou à la gestion du rejet dans l'environnement naturel de substances émanant du système de traitement;
- c) les puits ou prises qui servent de source ou de point d'entrée de l'approvisionnement en eau brute pour le réseau⁸.

Références

1. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7.
Disponible à http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90h07_f.htm.
2. Règl. de l'Ont. 562/90. Disponible, en anglais seulement,
à http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_900562_e.htm.
3. Règl. de l'Ont. 568/90. Disponible à http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_900568_f.htm.
4. Règl. de l'Ont. 554/90. Disponible à http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_900554_f.htm.
5. Règl. de l'Ont. 318/08 (Transitionnel – petits réseaux d'eau potable). Disponible, en anglais seulement,
à http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca/html/source/regs/english/2008/elaws_src_regs_r08318_e.htm.
6. Règl. de l'Ont. 319/08 (Petits réseaux d'eau potable). Disponible, en anglais seulement,
à http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca/html/source/regs/english/2008/elaws_src_regs_r08319_e.htm.
7. Règl. de l'Ont. 170/03. Disponible à http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_030170_f.htm.
8. *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, L.O. 2002, chap. 32.
Disponible à http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_02s32_f.htm.
9. Règl. de l'Ont. 248/03. Disponible, en anglais seulement,
à http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_030248_e.htm.
10. Règl. de l'Ont. 169/03. Disponible à http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_030169_f.htm.
11. Règl. de l'Ont. 243/07. Disponible à http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_070243_f.htm.
12. *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.40.
Disponible à http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90o40_f.htm.
13. *Loi de 2006 sur l'eau saine*, L.O. 2006, chap. 22.
Disponible à http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_06c22_f.htm.